

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2503

présenté par

Mme Fontaine-Domeizel, Mme Brocard, Mme De Temmerman, Mme Vanceunebrock et
M. Cesarini

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre à l'ensemble du secteur privé, les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation relatives aux gamètes en vue de don aujourd'hui dévolues aux seuls établissements et organismes publics ou privés non lucratif.